

**Zeitschrift:** Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 41/1950 (1950)

**Artikel:** Les études pédagogiques dans le canton de Neuchâtel  
**Autor:** Ischer, Ad.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-113734>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# DEUXIÈME PARTIE

---

## Les études pédagogiques dans le canton de Neuchâtel

---

### I. — RÉSUMÉ HISTORIQUE

La première indication de la nécessité d'une formation pédagogique normale du personnel enseignant nous est fournie par un rescrit du 7 octobre 1829 du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, prince de Neuchâtel :

« ... Le ministère du Roi ne se trouve que trop fondé à craindre que les maîtres d'école ne manquent ou ne soient au-dessous de leurs fonctions si l'on ne travaille pas directement à en former. Je crois donc devoir recommander d'aviser aux moyens de créer pour cet important objet une pépinière qui fournirait dans la suite des maîtres d'écoles à mesure que les anciens viendraient à quitter ou à s'éteindre. Il faudrait que le plan de leurs études et leur traitement dans l'institut fussent appropriés à leur destination future. »

Auparavant, on ne se doutait même pas que la formation du corps enseignant avait une très grande importance. En général, les jeunes gens qui voulaient devenir *régents* ou *régentes* recevaient des leçons particulières des pasteurs. Dans les centres importants, les proposants ou étudiants en théologie et les diacres tenaient eux-mêmes l'école. On n'exigeait aucun brevet, pas même la preuve que le futur maître avait fait des études. Des notices nombreuses ont été publiées et témoignent que la question scolaire était la moindre des préoccupations locales. Les communes organisaient l'enseignement public comme elles le

voulaient et comme elles le pouvaient sans que l'Etat intervînt en aucune façon. Dans certaines localités, une commission, composée du pasteur et de quelques notables, procédaient à une visite annuelle de l'école. Chaque année, le régent devait demander humblement sa « *reconfirmation* ». Si son travail et sa conduite n'avaient donné lieu à aucune observation, la commune lui octroyait généreusement une étrenne de quelques batz ou d'un écu neuf. Il devait non seulement assumer les fonctions pédagogiques pour lesquelles il avait été nommé mais encore la commune le chargeait de toutes sortes de besognes : sonnerie des cloches, balayage de la salle d'école et du temple, chauffage, enlèvement de la neige, etc. Cette situation se maintint sans changement apparent jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

Le rescrit royal de 1829 institua une commission chargée de veiller tout spécialement au perfectionnement des écoles de campagne. Une impulsion fut donnée à l'appareil scolaire de la principauté. « Si la cupidité ou la méchanceté des parents dénaturés empêchaient les enfants de fréquenter les écoles publiques, lit-on dans le rescrit royal, on doit faire cesser ces obstacles par la voie de l'exhortation, de la censure consistoriale ou de la poursuite correctionnelle ».

La clause la plus importante de la décision royale de 1829 est précisée dans le rôle assigné à la commission à laquelle nous venons de faire allusion. « La commission doit faciliter aux jeunes gens qui se vouent à l'état de régent les moyens de compléter leur instruction, les faire examiner et délivrer, à ceux qui en sont dignes, des certificats de leur capacité et de leur moralité. »

Dans son rapport de 1833, la commission examine ces propositions et conclut comme suit : « Le rescrit royal paraît admettre qu'une *Ecole normale* est l'établissement le plus propre à procurer au pays de bons régents ». Et plus loin : « La commission, sans rejeter entièrement le projet d'une *Ecole normale*, a cru que, pour le moment, un établissement pareil n'était pas nécessaire et que l'utilité pourrait en être fort contestée ».

Le rapport de 1833 expose ensuite les avantages et les inconvénients de la création d'une *Ecole normale*. D'un côté, instruction plus complète et plus nationale, direction générale de l'enseignement public, méthodes uniformes dans l'enseignement. De l'autre, difficulté de trouver la personne capable de diriger cette école, insuffisance des ressources pour cette organisation nouvelle, complications créées par l'indépendance des communes. Ainsi, le personnel enseignant continua donc à être formé essentiel-

lement par les pasteurs. Afin de donner en partie satisfaction aux désirs exprimés pour une meilleure préparation des maîtres, la commission institua des conférences annuelles de régents et un comité-directeur de l'enseignement public.

On peut affirmer que les décisions de la commission ont été inspirées par la situation politique du pays. Au lendemain des tentatives révolutionnaires de 1831, les autorités pouvaient craindre qu'une Ecole normale ne devînt un foyer d'émancipation. Les conséquences étaient d'autant moins graves avec les conférences annuelles qu'elles étaient placées sous la surveillance du clergé. Le rapport de 1833 dit en effet : « Ces conférences, dirigées par un comité spécial, mettront en communication les régents avec des hommes qui leur seront utiles par leurs lumières. Les membres du comité exerceront sur les instituteurs une influence qui ne sera pas aussi directe que celle d'une Ecole normale mais qui aura le grand avantage de laisser à chaque individu sa liberté et son originalité. Enfin, ces conférences feront connaître l'esprit qui anime les régents. »

#### PÉRIODE DE 1848 A 1866

L'avènement de la république devait appeler l'attention du gouvernement sur l'école populaire. Il fallut tout d'abord forger l'instrument, la loi de 1850 sur l'instruction primaire, œuvre du directeur de l'éducation publique, J.-J. Steck.

Cette loi tendait « à organiser l'instruction publique dans le canton sur le plan à la fois plus uniforme et plus gradué » mais elle ne prévoyait aucun moyen de perfectionner la formation du personnel enseignant. Elle se bornait à exiger un brevet de capacité qui était obtenu à la suite d'examens subis devant une commission spéciale. Toutes les nominations devaient être soumises à la ratification du Conseil d'Etat. De plus, nul ne pouvait être admis à enseigner sans avoir prêté le serment constitutionnel devant le préfet du district. Cette dernière disposition fut abandonnée par la Constitution de 1858.

Le 21 novembre 1860, le Conseil d'Etat déposa un nouveau projet de loi sur l'instruction publique. Dans son rapport, il émet, en particulier, les réflexions suivantes : « L'expérience faite depuis plusieurs années nous a convaincus qu'il est indispensable de prendre *immédiatement des mesures efficaces* pour l'instruction des jeunes régents. La meilleure loi, l'organisation la plus parfaite, les autorités scolaires les mieux disposées, tout cela



est inutile si le corps enseignant n'est pas à la hauteur de ses fonctions par une culture et un développement suffisants. Personne ne contestera ce principe que, pour exercer une vocation quelconque, il faut y être préparé par un apprentissage convenable. Et la vocation d'instituteur, l'une des plus importantes de la société, pourra-t-elle seule échapper à cette loi ? »

Le projet de 1860 fut adopté l'année suivante. Cette loi consacrait, conformément à la Constitution de 1858, le principe de la gratuité de l'enseignement primaire alors que celle de 1850 déclarait que l'instruction est obligatoire. La loi de 1861 prévoyait, comme la précédente, la possession d'un brevet de capacité ; elle déterminait les branches sur lesquelles les candidats à l'enseignement étaient interrogés, mais elle n'organisait rien pour la préparation du personnel enseignant.

Cependant, l'influence des examens du brevet de capacité se faisait sentir et bien des jeunes régents se préparaient dans les écoles industrielles, peu à peu orientées vers la pédagogie.

#### PÉRIODE DE 1866 A 1882

Dans son discours d'inauguration de l'Académie, en 1866, Desor, président du conseil supérieur de cette institution, prononça ces paroles :

« ... Tandis que chaque profession, chaque métier, quels qu'ils soient, exigent une initiation, un apprentissage sérieux, seule la profession d'instituteur primaire, une des plus importantes dans notre état social, puisque c'est à ceux qui l'exercent qu'est confié l'avenir des jeunes générations, n'a pas joui jusqu'à présent, dans notre pays, de cette prérogative, la plus nécessaire cependant et la plus légitime. Les instituteurs neuchâtelais ont été privés jusqu'à ce jour du seul moyen vraiment efficace de se préparer à l'exercice de leur vocation. »

Ce n'est donc qu'en 1866, dans le cadre de la réorganisation de l'Académie, que la création d'une section pédagogique est enfin décidée ; pour des raisons financières, l'enseignement est en partie combiné avec celui du Gymnase scientifique. Sous cette forme, l'enseignement pédagogique voit le jour, dans notre canton, en 1867. Il comprenait deux années d'études. Les futurs instituteurs seuls y étaient admis.

L'organisation de cette section pédagogique fut absolument défectueuse. Divers cours étaient donnés en commun avec les

élèves des sections littéraires et scientifiques du Gymnase ; le résultat en fut malheureux. En 1872, le Conseil académique insiste pour donner un caractère plus directement pratique et pédagogique à l'enseignement de la plupart des branches destinées aux futurs instituteurs.

La loi de 1872 consacra le principe que l'enseignement religieux serait distinct des autres parties de l'enseignement et qu'il deviendrait facultatif, laissé au libre choix et à la volonté des familles. Signalons aussi l'institution de l'inspection des écoles primaires.

La nouvelle loi fut votée et certaines de ses dispositions prévoyaient la réorganisation de l'Académie et du Gymnase cantonal. Le Gymnase pédagogique subit peu de changements ; la durée des études fut fixée à trois ans.

#### PÉRIODE DE 1882 A 1889

La revision de la loi sur l'enseignement supérieur fut provoquée au mois de mai 1882 mais le projet ne fut promulgué que l'année suivante. Le Gymnase fut divisé en trois sections dont l'une, le Gymnase pédagogique, appelé pour la première fois Ecole normale, destinée à former les instituteurs pour l'enseignement primaire avec deux sous-sections, l'une pour les élèves-instituteurs, l'autre pour les élèves-institutrices.

L'année 1883 semblait devoir consacrer un très grand progrès en ouvrant une école avec une année spéciale de préparation à l'enseignement pédagogique des jeunes filles. En fait, des élèves de tous les degrés d'instruction entrèrent dans la classe nouvellement créée et il fallut reprendre avec elles l'étude du programme tout entier de l'enseignement secondaire inférieur. Aussi, se trouva-t-on en présence de difficultés insurmontables, et fallut-il renoncer presque entièrement à la préparation pratique des institutrices. D'autre part, alors que la loi de 1872 imposait trois ans d'études aux élèves-instituteurs du Gymnase pédagogique, celle de 1882, promulguée en 1883, n'en exigea que deux.

#### PÉRIODE DE 1889 A 1896

La loi sur l'instruction primaire fut révisée en 1889.

De nouvelles dispositions supprimèrent les brevets de trois degrés qui avaient été institués par la loi de 1850, art. 49 : « Les brevets de capacité sont de premier, deuxième et troisième

degré. Les personnes qui ont obtenu un brevet de second, de troisième degré ne pourront se présenter à un nouvel examen qu'après l'expiration d'une année.»

La loi de 1889 modifia complètement le système des trois brevets. Elle créa un *brevet de connaissances* donnant droit à pratiquer l'enseignement pendant cinq ans au plus et un *brevet d'aptitude pédagogique* que les membres du corps enseignant obtenaient à la suite d'un nouvel examen et qui leur accordaient le droit d'enseigner *définitivement* dans l'école publique.

En outre, le Grand Conseil, par décret du 19 octobre 1889, accorda la création d'une section d'enseignement froebelien à l'Ecole normale des institutrices de Neuchâtel. Cette section fut organisée en 1890.

En 1893, après quelques années d'expériences, les deux écoles normales d'institutrices, primaire et froebelienne, furent réunies en une seule pour porter le cycle des études à deux ans.

#### PÉRIODE DE 1896 A 1904

La revision de la loi sur l'enseignement supérieur eut lieu en 1896 et l'attention des autorités fut attirée tout naturellement par les progrès qui pourraient être réalisés pour la préparation des futurs membres du corps enseignant.

Le projet du 20 mai 1897 concernait essentiellement la création d'une troisième année d'études à l'Ecole normale. Les auteurs de ce projet, précurseurs de la réforme qui vient d'être accomplie, faisaient observer judicieusement que la tendance normale d'un enseignement pédagogique rationnel était de séparer la préparation professionnelle de la préparation scientifique proprement dite, l'éducation professionnelle devant intervenir après l'acquisition du savoir.

Le projet fut renvoyé à une commission spéciale qui rapporta en 1899, et la commission, à l'unanimité, adhéra aux vues exprimées dans le rapport du Conseil d'Etat. « La nécessité de compléter notre Ecole normale cantonale par la création d'une troisième année d'études est si évidente qu'il serait superflu d'insister sur un point hors de contestation ». Mais, en même temps, la commission déclarait : « Le présent rapport était terminé lorsque le Conseil d'Etat a prié la commission de suspendre ses travaux. La question de l'Ecole normale ne pouvant être détachée du travail d'ensemble auquel le Conseil d'Etat doit se livrer, nous pensons que le présent rapport sera renvoyé au gouvernement ». C'est

ce qui eut lieu. On sait le temps que nécessita la revision de nos lois scolaires et l'échec que le *Code scolaire* subit devant le peuple, en 1904.

De 1899 à 1904, que se passa-t-il ? En 1900, La Chaux-de-Fonds transforma son collège industriel en gymnase communal dans lequel cette ville réorganisa sa section pédagogique. Le Locle ajouta deux années d'études à son école secondaire pour donner à sa section pédagogique une durée de trois ans. Fleurier fit de même. Seule, l'Ecole normale cantonale en resta au *statu quo* avec ses deux années d'études. Tandis que les sections pédagogiques du pays pouvaient se développer et s'organiser en toute liberté, l'Ecole normale cantonale continuait à végéter et à attendre la revision des lois scolaires. A la même époque, le canton de Vaud créait et organisait un enseignement pédagogique rationnel, celui de Berne transformait ses écoles normales et le Valais procédait, à son tour, à d'importantes réformes.

En 1904, le peuple rejetait le Code scolaire, œuvre remarquable, édiflée en grande partie, on peut bien le dire, par M. le Conseiller d'Etat Quartier-la-Tente et qui portait officiellement le titre de « loi sur l'instruction publique ». Pour ce qui concerne la préparation du corps enseignant, le projet présenté par le Conseil d'Etat prévoyait :

1) La création d'une *Ecole normale cantonale unique, mais facultative, de 4 années d'études*, les élèves pouvant y être admis après avoir suivi, pendant deux ans, les cours d'une école secondaire. La dernière année de l'Ecole normale devait être orientée nettement du côté professionnel puisque le projet envisageait des classes d'application et un atelier de travaux manuels.

2) Maintien des sections pédagogiques de districts, à la condition qu'elles soient en mesure de donner à leurs élèves une préparation équivalente à celle de l'Ecole normale cantonale.

A vrai dire, le Conseil d'Etat, dans son rapport, avouait très franchement qu'il n'aurait vu aucun inconvénient à supprimer les sections pédagogiques locales mais il n'osa pas en faire la proposition.

La commission chargée d'examiner le projet du Conseil d'Etat suggéra de diviser l'enseignement pédagogique en deux degrés :  
 1° Un degré inférieur ou communal avec trois années d'études.  
 2° Un degré supérieur, ou d'Etat, comprenant une année d'études.



Ces propositions furent adoptées par le Grand Conseil sous la forme suivante :

« L'enseignement pédagogique inférieur se donne à l'Ecole normale cantonale et dans les sections pédagogiques communales organisées par décrets du Conseil d'Etat. Il comprend trois années superposées d'études théoriques et pratiques.

L'enseignement pédagogique supérieur se donne dans la quatrième année de l'Ecole normale cantonale et dans les sections supérieures de cette école au Locle et à La Chaux-de-Fonds. Il comprend une année d'études.

Les localités désignées comme sièges de l'Ecole normale cantonale et de ses sections supérieures devront mettre à la disposition de cet établissement une école d'application comprenant une école infantine et les divers degrés de l'école primaire. »

Malheureusement, comme nous l'avons déjà dit, le Code scolaire ne trouva pas grâce devant le peuple.

#### PÉRIODE DE 1905 A 1908

En 1905, un décret du Grand Conseil porta le cycle des études pédagogiques à l'Ecole normale cantonale de deux à trois ans.

En 1908, une nouvelle loi sur l'enseignement primaire, actuellement encore en vigueur, fut promulguée et maintint les deux brevets, celui d'aptitude pédagogique pouvant être obtenu après une année de fonctions.

#### PÉRIODE DE 1908 A 1949

Toute cette période est dominée par d'impossibles réformes qui se heurtent à des intérêts régionaux. Les sections pédagogiques secondaires, sauf celle de Fleurier, disparaissent l'une après l'autre, celle du Locle en 1933. « L'Ecole normale cantonale, fille déshéritée de la République, mal logée, mal outillée, n'a jamais pu, malgré le dévouement et la bonne volonté de ses directeurs et de son corps enseignant, établir sa supériorité sur les sections pédagogiques gymnasiales ou secondaires et devenir ainsi le centre de cristallisation d'un enseignement pédagogique modèle ».

La loi de 1908 n'a donc apporté aucune modification dans la préparation pédagogique des candidats à l'enseignement primaire. Elle ignorait même les Ecoles normales, se bornant à donner des précisions sur les brevets requis pour l'enseignement.

Il s'ensuivait donc qu'un autodidacte pouvait affronter les épreuves du brevet de connaissances.

Il convient de parler, maintenant, avec quelques détails, du *brevet de connaissances*, de sa préparation et de son organisation.

Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement pédagogique de 1948, on pouvait affirmer avec M. Quartier-la-Tente : « La première erreur que nous commettons dans notre pays neuchâtelois, c'est de mener de front la culture intellectuelle et la culture professionnelle, ce qui a pour conséquence de rendre à peu près nulle cette dernière ». En effet, les préoccupations de l'examen du brevet de connaissances étaient telles qu'elles absorbaient tous les efforts des candidats. Pendant plusieurs années, l'examen ne contrôla que les connaissances. Les candidats le savaient et, dans ces conditions, la préparation professionnelle qui précédait l'examen s'en ressentait sérieusement.

Par la suite, les candidats au brevet de connaissances furent astreints à un examen spécial au cours duquel ils devaient donner une leçon dans une classe du siège de l'École normale ou d'une des sections pédagogiques. Dans ces conditions, la préparation pratique fut quelque peu améliorée. De plus, celle des jeunes filles prévoyait une initiation à la méthode frœbelienne. Cependant, pour employer une expression populaire, il n'est jamais sage de courir deux lièvres à la fois, autrement dit, dans le cas particulier, de ne pas établir une discrimination nette entre l'enseignement de la culture et la préparation professionnelle.

L'examen du brevet de connaissances était basé sur un programme général énorme que le candidat devait avoir emmagasiné avec ses innombrables détails. Au début, ces examens avaient lieu à Neuchâtel et duraient trois ou quatre jours. On admit facilement que les candidats ne pouvaient guère accomplir un travail fructueux à la veille de ces examens capitaux. Les jurys croyaient devoir préparer autant de questions qu'il y avait de candidats. On épluchait ainsi le programme dans ses moindres détails et l'on attachait de l'importance à des questions qu'il eût été plus logique de laisser de côté.

En 1912, un nouveau règlement fut promulgué et permit d'organiser les examens appelés « examens d'Etat », au siège de chaque école où se donnait un enseignement pédagogique régulièrement organisé. Grâce à cette décision, les candidats étaient interrogés par leurs professeurs, ce qui n'était donc pas le cas auparavant puisque la plupart des futurs membres du corps enseignant subissaient alors les épreuves redoutables des exa-



mens d'Etat devant un jury composé de personnes inconnues des élèves. Quelques années après la mise en vigueur du règlement de 1912, des dispositions furent adoptées pour que quelques épreuves orales aient lieu à la fin de l'avant-dernière année des études.

Pour remédier aux lacunes inévitables d'une préparation professionnelle insuffisante, un brevet d'aptitude pédagogique fut donc institué, en 1889. En quoi consistait cette épreuve dont la réussite consacrait à tout jamais l'instituteur ou l'institutrice comme étant capable d'enseigner ? Le candidat devait rédiger une composition sur un sujet pédagogique, donner deux ou trois leçons, plus tard une seule, plus tard encore, deux leçons, répondre à quelques questions de pédagogie pratique et de législation scolaire.

Pendant bien des années, le brevet d'aptitude pédagogique ne put pas être accordé dans des conditions raisonnables et après la constatation sérieuse que les candidats avaient acquis une certaine maturité pédagogique car les jurés étaient, en général, assez indulgents pour tenir compte du fait que les candidats qui n'obtenaient pas le brevet lors du premier examen se trouvaient dans une situation assez inconfortable. On rendait infiniment pénible la continuation du travail de ceux qui avaient subi un échec en les exposant à perdre toute confiance en eux-mêmes et en portant préjudice à la considération qu'ils avaient pu acquérir dans la localité où ils enseignaient. Au début, pour la préparation aux examens, les jeunes membres du corps enseignant étaient plus ou moins livrés à eux-mêmes. Sans doute, l'inspecteur de leur arrondissement visitait les classes des candidats plus souvent que celles des maîtres plus âgés et exigeait la rédaction de deux ou trois travaux se rapportant à des sujets pédagogiques. Conscients des difficultés qu'éprouvaient les jeunes pour se préparer à subir les épreuves des examens d'aptitude pédagogique, les inspecteurs Latour (décédé en 1920) et Blaser (décédé en 1913) organisèrent, pendant quelques années, des cours de plusieurs jours à Auvernier, en particulier, et aussi quelquefois, dans quelques autres localités du canton. A la suite d'un surcroît de travail, MM. Latour et Blaser ne purent continuer cette activité. Plus tard, les inspecteurs Bühler (décédé en 1938) et Tuetey (décédé en 1935) instituèrent des cours d'un après-midi, quatre ou cinq fois par année. Leurs successeurs organisèrent des cours plus nombreux, en général dix à douze fois par année, de mars à septembre. Enfin, dès qu'il eut pris

la direction du département de l'Instruction publique, M. le conseiller d'Etat Brandt donna son approbation au projet des inspecteurs de réunir tous les candidats à Neuchâtel, aux frais de l'Etat, pendant une semaine, les cours étant sous la direction d'un des inspecteurs qui obtenait très facilement la collaboration de ses collègues, des directeurs d'écoles primaires ou d'autres degrés de l'enseignement, d'instituteurs et d'institutrices, de l'assistante et, par la suite, des assistantes du service médico-pédagogique, de personnalités éminentes, comme M. Pierre Bovet, des secrétaires du département de l'Instruction publique, etc. Les cours d'un après-midi ou ceux d'une semaine furent toujours bien fréquentés bien qu'ils n'aient été rendus obligatoires qu'en 1947. Parmi les candidats qui exerçaient leur activité pédagogique en dehors du canton, certains ne pouvaient pas assister aux leçons données l'après-midi par les inspecteurs, par suite des frais de déplacements, de la longueur du trajet, etc. Dans bien des cas, les inspecteurs organisèrent, pour ces jeunes gens, des cours spéciaux d'un ou deux jours.

Pour améliorer la préparation professionnelle du corps enseignant, M. le conseiller d'Etat A. Borel proposa au Conseil d'Etat d'instituer un stage pratique d'une durée de quatre mois au moins pour tous les nouveaux membres des corps enseignants primaire, secondaire ou professionnel. Cet arrêté concernant la formation professionnelle du personnel enseignant date du 16 juillet 1940. Il convient de rendre hommage au comité de la Société pédagogique neuchâteloise qui avait insisté auprès du département de l'Instruction publique pour que des stages pratiques fussent régulièrement organisés. Du reste, nous signalons avec le plus grand plaisir que la Société pédagogique de notre canton a demandé, à maintes reprises, une meilleure préparation du corps enseignant.

Pour ce qui concerne l'enseignement primaire, les inspecteurs des écoles étaient chargés, en collaboration avec les commissions scolaires, les directeurs d'écoles et des titulaires de classes, de prendre toutes les mesures utiles pour le placement des stagiaires qui travaillaient sous la direction des inspecteurs et des directeurs d'écoles. Les stagiaires assistaient d'abord aux leçons pendant quelques jours en même temps qu'ils s'initiaient aux travaux administratifs et, peu à peu, à l'utilisation rationnelle des manuels et du matériel pour toutes les branches du programme. « Dès qu'ils avaient pris l'air de la maison », ils étaient chargés de quelques leçons choisies, puis d'un enseignement suivi dans une

branche déterminée et appelés ensuite à tenir la classe pendant une demi-journée et enfin, pendant quelques journées entières, alternées, puis consécutives.

En principe, chaque stagiaire passait dans les différents degrés de l'enseignement et prenait contact avec une classe à plusieurs ordres. Les titulaires de classes initiaient ces jeunes membres du corps enseignant à la correction des devoirs domestiques et des travaux exécutés à l'école. De plus, les inspecteurs d'écoles leur imposaient des travaux personnels, des lectures, l'étude de questions pédagogiques ou la préparation de matériel didactique.

Certes, grâce à la bonne volonté et à la compréhension de la plupart des titulaires de classes qui ont été les précieux collaborateurs des inspecteurs et des directeurs d'écoles et les conseillers bienveillants de leurs jeunes collègues, les stages ont eu une heureuse influence. Celle-ci aurait été encore plus complète si la mobilisation n'avait pas obligé les autorités responsables à engager des remplaçants, avant même que les stages fussent terminés.

Ceux qui ont désiré qu'un stage pratique soit institué ont toujours considéré que ce n'était qu'une étape vers une formation plus complète comme celle qui a vu le jour par la promulgation de la loi sur l'enseignement pédagogique de 1948.

En 1945, pour tenir compte des remplacements effectués dans les écoles publiques des cantons voisins ou de l'activité exercée par de jeunes membres du corps enseignant neuchâtelois dans quelques écoles protestantes des cantons du Valais et de Fribourg, on admit qu'un candidat aux examens du brevet d'aptitude pédagogique, engagé dans une école publique d'un autre canton, par l'intermédiaire du département de l'Instruction publique du canton de Neuchâtel, bénéficierait de son temps d'enseignement au même titre que pour un remplacement dans le canton. D'autre part, le stage obligatoire était compris en grande partie dans le temps exigé pour se présenter aux examens.

Enfin, en 1947, les conditions pour obtenir le brevet furent rendues d'autant plus sévères que les améliorations successives pour la préparation des candidats avaient porté leurs fruits.

Ce bref résumé historique de l'enseignement pédagogique dans le canton de Neuchâtel prouve d'une part, que la formation professionnelle du corps enseignant primaire a été longtemps insuffisante et, d'autre part, que des efforts considérables ont

été accomplis dont l'heureux aboutissement est la loi sur l'enseignement pédagogique de 1948. On peut déclarer à la louange des instituteurs et des institutrices primaires neuchâtelois que la plupart ont été des maîtres remarquables, grâce à un travail persévérant et que beaucoup se sont révélés, par vocation, de vrais éducateurs, malgré la préparation déficiente qu'ils avaient reçue.

C. BONNY.

## II. — LA RÉORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIQUE

Le stage obligatoire de formation professionnelle, les cours qui préparaient au Brevet d'aptitude pédagogique, réalisations auxquelles est attaché le nom de Ch. Bonny, l'auteur du précédent article, constituaient, pour la préparation des instituteurs, un progrès important, le seul qui fût possible dans le cadre du statut de 1905. Mais ces mesures n'en étaient pas moins un palliatif, une solution de caractère transitoire. La coexistence d'une Ecole normale cantonale à Neuchâtel, d'une Ecole normale communale à La Chaux-de-Fonds, d'une section pédagogique rattachée à une Ecole secondaire à Fleurier, qui toutes trois préparaient des instituteurs, ne pouvait durer. D'autre part, la sommation d'une préparation générale soignée et d'un apprentissage professionnel en trois ans était une gageure. Fatalement les Ecoles normales étaient conduites à sacrifier cet apprentissage afin de préparer sans trop de risques d'échec leurs candidats au Brevet de connaissances, essentiellement culturel.

Le problème devait être repris en entier.

Il devait être repris à la lumière des expériences passées et en tenant compte des sentiments régionalistes, si vivaces dans notre canton. En particulier, tout projet qui aurait porté atteinte aux foyers scolaires régionaux de La Chaux-de-Fonds et de Fleurier, n'aurait pas trouvé grâce devant le peuple.

Il devait être repris en prévoyant une prolongation des études, la formation générale et surtout professionnelle de nos instituteurs s'avérant insuffisante et de trop courte durée si on la compare à celle qu'on exige dans d'autres professions où les responsabilités sociales sont moins grandes.

Il devait être repris en s'inspirant de ce qui se fait dans d'autres cantons et en évitant, à l'instar de Genève, de Bâle et de



Zurich, la confusion entre la préparation culturelle et la formation professionnelle.

Le projet de Code scolaire de 1904, malheureusement repoussé en votation populaire, l'évitait, cette confusion. Si les électeurs neuchâtelois du début du siècle avaient été mieux inspirés, le canton eût été doté, depuis près de cinquante ans déjà, d'un enseignement pédagogique bien équilibré donnant successivement une forte préparation générale puis un solide apprentissage du métier.

Il devait être repris en veillant à une préparation professionnelle absolument pratique, intensive, réelle, dans des classes expérimentales constituant tout un cycle scolaire et en prévoyant un apprentissage qui tienne compte des exigences de la pédagogie et de la psychologie éducative.

La réforme des études pédagogiques méritait une étude complète et sérieuse. Nous devons la mener en tenant compte de quelques vérités évidentes, si évidentes qu'elles sont parfois oubliées :

que la formation du corps enseignant primaire est tout aussi importante que la préparation professionnelle des avocats et des pharmaciens ; que si une considération méritée s'attache dans nos villes et nos villages à ces professions, la même considération doit être accordée à celle du maître d'école ;

que la revalorisation du métier d'instituteur dépend des soins apportés à la préparation culturelle et professionnelle des candidats à l'enseignement primaire ;

et qu'enfin le pays sera, pour une bonne part, ce qu'est l'école du pays ; et que l'école du pays sera ce qu'est l'Ecole normale du pays !

\* \* \*

Le mérite de la réforme revient, pour une bonne part, au conseiller d'Etat C. Brandt, chef du département de l'Instruction publique. Ce magistrat dynamique a réussi en quelques années : à faire étudier et réaliser la prolongation de la scolarité primaire (neuvième année avec ateliers pour les garçons et écoles ménagères pour les filles, en centres répartis dans tout le canton) ; à mettre au point le service médical, le service dentaire, le service médico-pédagogique cantonal, l'aide alimentaire et vestimentaire ; à obtenir la revision du programme, l'allégement

des horaires et la gratuité du matériel de l'enseignement secondaire ; enfin, à mener à chef la réforme de l'enseignement pédagogique.

Il était logique que l'École normale cantonale, sise au chef-lieu, soit prévue comme institut de formation professionnelle, superposé à des écoles régionales assurant la préparation générale des futurs instituteurs. L'École normale cantonale a toujours souffert de vivre en vase clos avec quelques dizaines d'élèves et quelques maîtres seulement. Même sous le régime prévu elle ne sera jamais une grande école, les besoins de l'enseignement primaire du canton étant d'une vingtaine d'institutrices et d'instituteurs par année.

Le premier acte de la réforme est donc de profiter des démissions presque simultanées de son directeur et du directeur du Gymnase cantonal, atteints tous deux par la limite d'âge, pour réunir organiquement les deux établissements scolaires.

Dès lors les événements se précipitent.

Le nouveau directeur du Gymnase et de l'École normale, L. Pauli, visite les principales Ecoles normales de Suisse et s'inspire de cette enquête pour rédiger, en automne 1946, un rapport préliminaire qui contient les traits essentiels de la réforme projetée.

Au mois de mars 1947, le Conseil d'Etat décide de créer, à l'École normale cantonale, un poste de vice-directeur chargé de l'enseignement de la pédagogie pendant la période transitoire, mais surtout chargé des travaux préparatoires, des études, rapports et projets concernant la nouvelle organisation. Le sousigné s'est voué à ce travail pendant près de deux ans, a pris contact avec les spécialistes pour la rédaction des programmes, s'est entouré d'une large information, a soumis ses projets au directeur de l'École normale et à une Commission spéciale qui les a consciencieusement étudiés. Cette Commission, nommée par le Conseil d'Etat, était composée de directeurs d'écoles, d'un professeur à l'École normale, d'un inspecteur d'écoles, d'une titulaire de classe d'application et de représentants du corps enseignant primaire dont, fait nouveau et caractéristique de l'esprit dans lequel la réforme s'est opérée, deux étaient mandatés par les associations professionnelles intéressées (S.P.N. et V.P.O.D.) qui d'ailleurs avaient adressé au gouvernement des mémoires dont il fut largement tenu compte. Le chef du département a pris une part active aux travaux de la Commission et en a présidé les nombreuses séances.



A ce train les diverses étapes menant à l'organisation définitive des études ont été franchies rapidement. Ce sont les suivantes :

3 février 1948. — Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui du projet de loi. — Loi sur l'enseignement pédagogique. — Loi portant revision de la loi sur l'enseignement primaire.

16 mars 1948. — Le Grand Conseil prend en considération la loi et la renvoie à une Commission législative qui se met aussitôt au travail.

5 mai 1948. — Rapport de la Commission législative chargée de l'examen du projet de loi. Le projet ne subit pas de modifications fondamentales.

2 juin 1948. — Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat et de la Commission, adopte la loi qui passe sans difficulté le cap référendaire. Heureuse réalisation de l'année du centenaire de la République. La loi prévoit la nomination d'une Commission consultative de l'enseignement pédagogique, qui se substituera à la Commission spéciale après la période transitoire.

26 novembre 1948. — Règlement d'application de la loi (pour la partie gymnasiale des études).

26 janvier 1949. — Cahier des charges des maîtres des classes expérimentales.

21 mars 1949. — Programme d'études des sections pédagogiques gymnasiales (partie générale des études). — Important document de 75 pages, longuement travaillé par la Commission.

26 avril 1949. — Nouveau règlement du Gymnase cantonal, rendu nécessaire par l'annexion au Gymnase d'une section pédagogique. Le Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds et le Gymnase pédagogique de Fleurier se donnent par la suite, également, de nouveaux règlements.

2 juin 1950. — Plan d'études et programme d'enseignement de l'Ecole normale, document de 72 pages photocopiées, résultat de plusieurs mois de travail. De l'avis d'éducateurs compétents (R. Dottrens, A. Ferrière) ce document marque une date dans la conception des études pédagogiques. Ce dernier auteur déclare dans une lettre adressée au soussigné : « Je le donnerais volontiers en exemple à toutes les Ecoles normales de Suisse... et de l'étranger ».

En préparation, enfin, le règlement d'application de la loi sur l'enseignement pédagogique, pour la partie professionnelle des études.

\* \* \*

La période transitoire est terminée et les élèves de troisième pédagogique viennent pour la première fois de passer, au terme de leurs études générales, non le Brevet de connaissances, mais le baccalauréat pédagogique. Cet automne ils commenceront leurs études professionnelles à l'École normale qui ouvrira ses portes à cette occasion. « Qui ouvrira ses portes » c'est beaucoup dire, car malheureusement un gros point noir subsiste. L'École normale n'a pas de bâtiment, elle est locataire de l'Université, elle-même trop à l'étroit dans son édifice. L'an dernier, pendant la période transitoire de préparation professionnelle de la volée 1949, il a fallu d'heure en heure déplacer l'enseignement dans les locaux ou les laboratoires momentanément inoccupés.

Des projets de bâtiment Gymnase-École normale sont au point. Un terrain a même été nivelé à cet effet.

C'est au peuple neuchâtelois à se prononcer puisque, depuis un an, sous prétexte d'une démocratie plus complète, il s'est donné le referendum obligatoire pour toutes dépenses importantes. Puisse-t-il, tenant compte de l'impossibilité où nous sommes de travailler avec fruit dans des locaux qui ne conviennent pas, obtenir un esprit d'équipe dans un bâtiment où les normaliens côtoient continuellement les gymnasiens et les étudiants de l'Université, faire de son droit un usage éclairé.

Les résultats décevants d'une récente consultation populaire, (stabilisation des traitements des magistrats, fonctionnaires et membres du corps enseignant) rendent inquiets les responsables de l'école qui craignent que le régime du referendum obligatoire n'empêche désormais, dans le canton de Neuchâtel, tout progrès scolaire comme tout progrès social...

### Organisation des études

- 1) Sections pédagogiques gymnasiales.  
(Préparation générale : 3 ans 1 trimestre.)

*Organisation.* — Elles sont instituées au Gymnase cantonal de Neuchâtel, au Gymnase pédagogique de Fleurier qui ne comprend que cette section et au Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds.

*Conditions d'admission.* — Les élèves y sont admis sans examens d'entrée s'ils sont promus de la classe supérieure d'une

école secondaire (classique ou moderne) du canton. Sinon ils subissent un examen d'entrée qui porte sur le français, les mathématiques, l'allemand, l'histoire et la géographie, éventuellement sur d'autres branches. L'âge minimum d'admission est de quinze ans révolus. L'entrée a lieu au printemps. Tous les nouveaux élèves sont examinés par le médecin de l'école et doivent jouir d'une santé normale.

*Plan d'études.* — Il tient compte de l'importance du chant, de la musique, du dessin, des travaux manuels et féminins, de la gymnastique et de l'écriture, disciplines qui joueront un grand rôle dans la vie professionnelle du maître primaire. Presque le tiers des heures, pendant la période gymnasiale, est consacré à ces branches. La question du passage pur et simple des futurs normaliens par les autres sections gymnasiales s'était d'ailleurs posée, et, comme il était impossible de loger les branches citées plus haut dans l'horaire déjà chargé des sections littéraires et de la section scientifique du Gymnase, les sections pédagogiques ont été instituées. De plus l'enseignement, dans cette section, sans qu'il soit nettement orienté vers le métier, doit cependant différer, dans son esprit, de celui donné dans les autres sections gymnasiales. Tout en ayant la même valeur culturelle, il sera plus concret, multipliera les recherches personnelles, bibliographiques et autres, les exercices de détermination, les travaux de laboratoire, l'observation sur le terrain. Si l'équivalence des acquisitions intellectuelles, pour les élèves de cette section et comparativement aux élèves des autres sections, n'a pu être posée en principe, il y aura tout de même équivalence dans l'effort, équivalence dans la formation culturelle. L'enseignement des branches principales (français, mathématiques, etc.) est donné à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds si possible par des professeurs en fonction dans les autres sections gymnasiales, de façon à sauvegarder cette équivalence.

L'enseignement comprend les disciplines suivantes :

1. Branches obligatoires : Langue et littérature françaises — Littératures étrangères — Introduction à la philosophie — Allemand — Histoire — Instruction civique — Géographie — Mathématiques — Sciences naturelles et physiques — Musique — Dessin — Initiation aux arts — Écriture — Travaux manuels et, pour les jeunes filles, travaux à l'aiguille — Education physique.

2. Branches à option : a) Italien ou Anglais. b) Complément à l'enseignement scientifique. c) Sténographie.

Les études sont les mêmes pour les jeunes filles et pour les garçons sauf en ce qui concerne le groupe travaux manuels — travaux à l'aiguille. La composition des classes est mixte pour la plupart des enseignements. En dernière année, les grands élèves sont mis en contact avec des enfants en dehors de leurs obligations scolaires et rendent ainsi service à diverses institutions locales. Le comportement des candidats, à cette occasion, donne de précieux renseignements quant à leurs aptitudes pédagogiques.

*Ecolage et mesures sociales.* — Principe d'un modeste ecolage ; mais toute une série de mesures permettent aux élèves de condition modeste de poursuivre leurs études : dispense d'ecolage, prêt des livres et du matériel, bourses d'études.

*Examens.* — Les examens sont répartis en trois sessions : à la fin de la deuxième année, à la fin de la troisième année et à la fin du dixième trimestre, au fur et à mesure que se termine l'enseignement des disciplines qu'ils contrôlent. A la fin des études, au vu des résultats des examens, les Gymnases du canton délivrent aux élèves le baccalauréat pédagogique. L'âge moyen d'obtention du baccalauréat, pour les élèves qui ont suivi normalement les études, varie de 18 à 19 ans.

2) Ecole normale.

(Préparation professionnelle : 3 semestres.)

*Organisation.* — L'Ecole normale est le seul institut de préparation professionnelle du corps enseignant primaire du canton. Elle a son siège à Neuchâtel. Elle dépend organiquement du Gymnase cantonal et sa direction est assurée par le directeur de ce dernier établissement. Les dépenses de l'Ecole normale sont à la charge du budget de l'Etat.

Un directeur des études pédagogiques est responsable de la formation professionnelle des candidats ; il a également la responsabilité pédagogique des classes expérimentales annexées à l'école, classes qui sont placées sous la direction administrative des autorités scolaires communales et dont les titulaires, rétribués par la Commune de Neuchâtel, reçoivent de l'Etat un équitable supplément de traitement.



*Conditions d'admission.* — Les candidats porteurs du baccalauréat pédagogique sont soumis à leur entrée à l'Ecole normale à une visite médicale et à un essai d'un mois dans les classes expérimentales. L'admission des candidats est décidée au vu des résultats de cet essai et des indications d'un examen psychologique organisé par l'école.

Les candidats porteurs d'un autre baccalauréat ou d'un titre équivalent peuvent se présenter à l'Ecole normale s'ils possèdent les connaissances nécessaires en musique, dessin, travaux manuels et éducation physique. L'entrée a lieu en automne. Le Conseil d'Etat peut, suivant les besoins de l'enseignement primaire, limiter le nombre des candidats admis à l'Ecole normale.

*Plan d'études.* — L'enseignement, strictement professionnel, comprend les disciplines suivantes :

1. Pédagogie — Psychologie et philosophie — Langue française et diction — Hygiène — Connaissance du pays (étude du milieu) — Education civique et éducation féminine — Organisation scolaire.
2. Méthodologie des branches du programme de l'enseignement primaire.
3. Exercices pédagogiques et pratiques — Stages.

#### PLAN D'ÉTUDES DE L'ÉCOLE NORMALE

	1 <sup>er</sup> semestre		2 <sup>me</sup> semestre		3 <sup>me</sup> semestre	
	j. g.	j. f.	j. g.	j. f.	j. g.	j. f.
1. — <i>Enseignement</i>						
Pédagogie . . . . .	4	4	3	3	1	1
Psychologie de l'enfant	3	3	2	2	2	2
Philosophie . . . . .	2	2	—	—	—	—
Conférences littéraires et diction . . . . .	2	2	—	—	—	—
Hygiène. . . . .	2	2	—	—	—	—
Connaissance du pays (Etude du milieu) .	3	3	6	6	—	—
Education civique . .	2	1	—	—	—	—
Education féminine .	—	1	—	—	—	—
Organisation scolaire .	—	—	—	—	2	2
Culture artistique. . .	1	1	—	—	1	1

2. — <i>Méthodologie</i>	1 <sup>er</sup> semestre		2 <sup>me</sup> semestre		3 <sup>me</sup> semestre	
	j. g.	j. f.	j. g.	j. f.	j. g.	j. f.
Branches principales						
et 1 <sup>er</sup> degré . . . . .	3	3	6	6	3	2
Musique et chorale . . .	2	2	2	2	2	1
Dessin et écriture . . .	2	2	2	2	—	—
Travaux manuels . . .	3	2	—	—	—	—
Travaux à l'aiguille . .	—	2	—	2	—	2
Education physique et rythmique . . . . .	3	3	2	2	2	2
3. — <i>Stages</i> . . . . .	préalable		8	8	16	16
Total des heures par semaine . . . . .	32	33	31	33	29	29

Les semestres d'hiver (premier et troisième) comptent approximativement 20 semaines ; le semestre d'été (deuxième) 12 semaines.

L'École normale cherche à donner aux candidats le goût et le sens du métier ; elle se tient au courant des techniques nouvelles ; elle évite le plus possible l'enseignement professé et travaille en séminaire ; elle multiplie les contacts avec les métiers, avec la nature ; elle cherche à devenir, pour ses étudiants, un foyer.

Le plan d'études et programme du 2 juin 1950, dont nous avons fait mention à la page 84, donne de nombreux renseignements didactiques au sujet des diverses disciplines.

Voyons quelles sont les réalisations les plus remarquables de la nouvelle organisation.

*Pédagogie.* — Elle ne se borne pas à l'histoire de la pédagogie mais fait une large part à l'exposé des idées et des méthodes. Très pratique, elle se penche sur les problèmes qui attendent l'instituteur dans ses futures fonctions. Elle reste en liaison constante avec la psychologie. Elle est complétée par de la pédagogie expérimentale donnée sous forme de travaux pratiques dont les matériaux sont tirés de l'activité des classes expérimentales.

*Psychologie.* — Elle est nettement pratique et expérimentale. Il est même prévu que le cours peut être interrompu et laisser



la place à des séances de discussion et à du travail pratique dont les sujets sont fournis par les expériences des étudiants en stage. Elle est complétée par un séminaire de psychologie expérimentale. Le professeur de psychologie reste en liaison constante avec ses collègues et a l'obligation de passer une heure par semaine dans les classes expérimentales.

*Connaissance du pays.* — Nous attendons beaucoup de cette activité nouvelle qui s'apparente à l'étude du milieu introduite dans les classes nouvelles de l'enseignement secondaire français, ainsi que dans les Ecoles normales de Suisse allemande, de France et de Belgique. Un après-midi par semaine pendant les premier et troisième semestres, deux après-midi par semaine pendant le deuxième semestre, les étudiants, sous la conduite de leur professeur accompagné à l'occasion d'un spécialiste, visitent le canton, s'intéressent au milieu physique, biologique et social. Chaque excursion a un but bien déterminé : géologie, botanique, zoologie, préhistoire, archéologie, histoire, urbanisme, agriculture, industrie, services publics, services sociaux, art. Une semaine sur trois les sorties sont remplacées par du travail d'équipe : préparation des sorties suivantes et rédaction d'un document concernant les sorties précédentes.

Au total il y aura une cinquantaine de sorties au cours des études ; les déplacements sont portés au budget de l'Ecole normale. Nul doute que nos futurs instituteurs n'acquièrent, au cours de cette activité, des qualités d'observation qui enrichiront leur futur enseignement ; espérons aussi qu'ils s'en inspireront pour la transposer sur le plan des classes-promenades, pourvoyeuses des centres d'intérêt qu'ils auront à traiter quand ils seront titulaires. Ils mettront ainsi en pratique la plus saillante des innovations pédagogiques de ce siècle et que résume ce mot de Decroly « L'école pour la vie, par la vie ».

*Méthodologie.* — C'est ici la partie la plus délicate de la nouvelle organisation. L'avenir dira s'il nous est possible, comme nous l'espérons, de donner des cycles de leçons-types et de leçons d'essai véritablement intégrés à l'activité des classes expérimentales. Si la collaboration que nous envisageons entre un maître praticien et un professeur gymnasial, pour le français et pour l'arithmétique, est possible, le premier veillerait à ce que les indications données par le second soient respectées lors des exercices pratiques qu'il conduit.

*Stages.* — Ils acquièrent toute leur importance lors du troisième semestre où, 16 heures par semaine, les étudiants travaillent dans les classes expérimentales. Le stage est d'une durée d'un mois par classe. A la fin de cette période, le stagiaire a la responsabilité de la classe pendant une ou plusieurs demi-journées. Le cahier de stage, document que nous exigerons des stagiaires, réclamera tous leurs soins puisqu'il joue un rôle dans l'appréciation finale conduisant au certificat pédagogique.

*Classes expérimentales.* — Au nombre de sept, elles sont installées au collège de la Maladière. Le choix est heureux car le recrutement social de cette école est très varié : quartier de rues pauvres et d'avenues riches. Inutile de dire qu'il n'y a, pour les parents, aucune option possible entre nos classes et celles dépendant de la ville ; nous travaillons ainsi dans des conditions absolument normales. Les classes sont assez richement dotées en matériel mais ne contiennent que ce que le futur instituteur peut normalement réclamer de la Commission scolaire dont il dépendra plus tard. Les maîtres des classes expérimentales ont un cahier des charges précis leur enjoignant entre autres : de se tenir au courant des progrès des sciences de l'éducation, de s'intéresser à l'activité psychologique de Neuchâtel, de se perfectionner personnellement par des stages, de s'associer aux essais de caractère général qui pourraient être tentés simultanément dans toutes les classes (cette année, par exemple, nos 170 élèves cultivent chacun une parcelle de jardin scolaire, sur l'esplanade du Mail, à cinq minutes du collège), de fournir des rapports écrits réguliers sur le travail des stagiaires, de collaborer avec leurs collègues et de faire preuve d'une vraie collégialité, d'établir et d'entretenir des relations directes avec les parents ; et enfin, point sur lequel de riches expériences ont déjà été faites, d'assister régulièrement au colloque hebdomadaire, rencontres régulières des principaux professeurs de l'École et des titulaires des classes expérimentales, sous la direction du directeur de l'École normale et du directeur des études pédagogiques.

Une classe à tous ordres, à Chaumont sur Neuchâtel, complète cet appareil de classes expérimentales.

Il est prévu que les titulaires des classes expérimentales pourront être chargés d'un enseignement de méthodologie à l'École normale. Dans ce cas ils seront rétribués spécialement.

*Ecolage et mesures sociales.* — Un modeste ecolage est réclamé aux étudiants. La dispense de cet ecolage, la remise gratuite

des livres et du matériel, l'octroi de bourses ou de prêts d'études permettent aux candidats de condition modeste de ne point se détourner d'une carrière intéressante.

Pour assurer le recrutement des candidats des Montagnes neuchâteloises, le département de l'Instruction publique assure de droit à ceux dont les parents sont domiciliés hors du siège de l'école des subsides destinés à compenser équitablement leurs frais de déplacement et leurs frais supplémentaires d'entretien.

Au cours du troisième semestre, tous les étudiants reçoivent une indemnité mensuelle de stage.

*Examens.* — Le règlement de l'Ecole normale n'ayant pas encore été sanctionné par le Conseil d'Etat, c'est sous toutes réserves que nous tirons du projet quelques indications à l'intention des lecteurs d'« Etudes pédagogiques » :

Les observations faites par les professeurs, les maîtres des classes expérimentales, le directeur des études pédagogiques, observations consignées en rapports périodiques, joueront, pour le passage du deuxième au troisième semestre, un plus grand rôle que les travaux de contrôle. Pour l'appréciation du travail pratique, la tenue et le contenu du cahier de stages seront déterminants.

L'appréciation, non chiffrée, se fait par l'échelle suivante :

*insuffisant - suffisant - bon*

Tant à la fin du deuxième semestre qu'au terme des études un cumul d'insuffisances pratiques oblige l'étudiant à une prolongation du stage et un cumul d'insuffisances théoriques à un renvoi aux épreuves d'une session suivante. Un cumul d'insuffisances théoriques et pratiques conduit à la non-promotion.

Les examens de fin d'études comprennent des travaux écrits de psychologie, de pédagogie, d'organisation scolaire et une interrogation de pédagogie ou de psychologie, au choix du candidat. Les examens pratiques sont remplacés (innovation qui s'est révélée heureuse pendant la période transitoire) par une visite d'une matinée dans la classe où le candidat est en stage. Les observations faites par le jury au cours de cette matinée, jointes aux documents fournis par le stagiaire (cahier de stage, fichier de travail) sont déterminantes.

Le Conseil d'Etat délivre aux candidats qui ont subi avec succès les examens de fin d'études, le certificat pédagogique qui leur donne droit d'enseigner dans les écoles publiques du canton.

Les porteurs de ce certificat doivent se tenir à la disposition des autorités communales du canton deux années consécutives dans les quatre ans qui suivent leur sortie de l'Ecole normale. Les nominations sont faites provisoirement par les autorités locales (Commissions scolaires) jusqu'au moment où, comme dans le canton de Genève, l'instituteur ou l'institutrice aura rédigé un travail de recherches personnelles sur un sujet agréé par le département de l'Instruction publique.

Les autorités cantonales ont sagement prévu une période d'essai pour l'application du programme de l'Ecole normale. L'avenir dira dans quelle mesure des retouches seront nécessaires dans la répartition des branches, dans l'organisation de la méthodologie et des stages, dans le système très novateur de l'appréciation du travail et des promotions.

Le père et la mère, puis la maîtresse et le maître primaire sont les artisans principaux de l'avenir du pays. Dans les temps actuels, où tant de valeurs essentielles sont mises en question, la qualité de nos institutions démocratiques, la qualité du travail agricole, artisanal, industriel, dépendent, dans une large mesure, de l'enseignement donné dans nos écoles primaires.

C'est pourquoi la réorganisation des études pédagogiques placée sous le signe du centenaire de la république, est un gage de prospérité et de bonheur pour le petit peuple neuchâtelois.

AD. ISCHER.

---